





Bordereau de signature

DOC_0_2022-

089_Contrat_relatif_prise_en_charge_dechets_issus_lampes

Signataire	Date	Annotation
Sandrine Lemieux, ASDGS	16/12/2022	 Visa
President, <i>President</i>	19/12/2022	 Signature  Certificat au nom de Gérard LEGUAY (Président de la communauté de communes, CC PRE-BOCAGE INTERCOM), émis par Certinomis - Prime CA G2, valide du 09 juil. 2021 à 11:09 au 08 juil. 2024 à 11:09.
ASDGS		 Archivé

Dossier de type : DOC_Bas_Page_Droite // DOC_Bas_Page_ASDGS



DECISION DU PRESIDENT N°2022-089

OBJET : CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES (HORS AMPOULES A FILAMENT ET HALOGENES) AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération n°20201104-4 du 4 novembre 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant l'article 2-24, « Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant (s) :

Conclus sans effet financier pour la Communauté de communes

Ou

Ayant pour objet la perception par la Communauté de communes d'une recette

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant (s). »

Dès le 1er janvier 2021, PBI et OCAD3E ont conclu une convention intitulée « Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières quant à la reprise des déchets issus des lampes collectés en déchèterie est modifiée.

Par arrêté ministériel du 15 juin 2022, OCAD3E a été agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des équipements électriques et électroniques (D3E), et ce, jusqu'au 31 décembre 2027 afin de répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs.

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assume des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la filière REP qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE.

OCAD3E n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des lampes tel que c'est le cas pour Pré-Bocage Intercom.

Cependant, à compter du 1er juillet 2022, Ecosystem via un contrat de prestation de service, confie à OCAD3E la réalisation de prestations portant notamment sur la gestion administrative des contrats conclus par Ecosystem avec les collectivités pour la collecte des déchets issus de lampes (reprise et participation financière aux actions de communication potentielle des collectivités).

Dorénavant, le seul contrat conclu par la collectivité au titre de la collecte des déchets issus de lampes est le contrat permettant aux producteurs adhérents d'Ecosystem de remplir leurs obligations :

de prise en charge des coûts de la collecte des déchets issus des lampes supportés par les collectivités et l'enlèvement des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités, et de participation aux coûts des actions d'information et de sensibilisation des collectivités relatives aux lampes.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec l'éco-organisme Ecosystem (qui succède à compter du 01 juillet 2022 au précédent contrat signé le 01 janvier 2021) et a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et Pré-Bocage Intercom (collecte séparée des déchets issus des lampes à l'exception des ampoules à filaments et halogènes).
Contrat qui prendra fin au 31 décembre 2022 suite au transfert des déchèteries vers le SEROC au 01 janvier 2023.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication ou notification.

Fait à, les Monts d'Aunay
Le

Le Président,
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay
Date : 19/12/2022
Qualité : Président

